

Règlement en bref

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Septembre 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Règlement en bref

Le présent document a pour objectif de présenter de façon sommaire les obligations des préleveurs prescrites par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (version fusionnée le 1^{er} septembre 2011 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté le 12 août 2009, et du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté le 22 juin 2011). Il ne remplace pas les textes réglementaires et, en cas de divergence d'interprétation entre les deux documents, les textes réglementaires prévalent.

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1. Contexte du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau | 1 |
| 2. Déclarations obligatoires..... | 2 |
| 2.1 Pour tous les préleveurs | 2 |
| 2.2 Pour les préleveurs dont les installations sont situées à l'intérieur du territoire de l'Entente.. | 2 |
| 3. Déclaration au MDDEP | 3 |
| 4. Autres obligations..... | 3 |
| 4.1 Obligation d'installer un équipement de mesure | 3 |
| 4.2 Obligation de tenir un registre | 3 |
| 4.3 Obligation de s'assurer de l'exactitude des relevés des équipements de mesure | 4 |
| 5. Coordonnées du centre d'information et des directions régionales..... | 4 |

1. Contexte du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Le [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (Règlement) est en vigueur depuis le 10 septembre 2009. Il définit les exigences relatives au suivi et à la déclaration des quantités d'eau de 75 000 litres ou plus par jour qui sont prélevées au Québec, hors des réseaux de distribution.

Le 13 décembre 2005, les gouverneurs des huit États américains riverains des Grands Lacs (Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin) et les premiers ministres du Québec et de l'Ontario ont signé l'[Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#) (Entente). Afin de mettre en œuvre cette entente sur leur territoire respectif, les signataires se sont engagés, entre autres, à adopter les outils législatifs et réglementaires nécessaires. Le Québec a donné suite à cet engagement par l'adoption de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection](#) (L.R.Q., c. C-6.2), dont la sous-section 2 de la section VI porte exclusivement sur la mise en œuvre de l'Entente. Cette sous-section s'applique uniquement au territoire visé par l'Entente au Québec, soit la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières.

C'est dans ce contexte que le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été modifié le 1^{er} septembre 2011 afin, notamment, d'inclure les obligations spécifiques au territoire de l'Entente, soit l'obligation de déclarer l'information relative à la consommation, aux transferts et aux retours d'eau. Le Règlement permet ainsi de recueillir trois types de déclaration des prélèvements d'eau, soit :

- **La déclaration générale annuelle** : Déjà en vigueur depuis 2009 dans le cadre du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, elle s'adresse à tous les préleveurs de 75 000 litres d'eau ou plus par jour, et ce, pour l'ensemble du Québec. L'obligation de faire une telle déclaration est requise tous les 31 mars pour les volumes prélevés l'année précédente;
- **La déclaration initiale spécifique au territoire de l'Entente** : Elle s'adresse aux préleveurs qui ont l'autorisation ou la capacité de prélever 379 000 litres d'eau ou plus par jour. Toutes les activités de prélèvement sont visées, y compris celles des secteurs agricole et piscicole. Cette déclaration sera requise une seule fois. L'information devra être transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) au plus tard le 31 mars 2012;
- **La déclaration annuelle spécifique au territoire de l'Entente** : Elle s'adresse également aux préleveurs qui ont la capacité de prélever 379 000 litres d'eau ou plus par jour, et vise aussi tout prélèvement d'eau destiné à un transfert hors du territoire de l'Entente, quel qu'en soit le volume. Il ne s'agit pas d'une déclaration distincte de la déclaration générale annuelle. Elle la complète en ajoutant d'autres renseignements tels que les volumes de consommation, de transfert hors bassin et de retour d'eau au milieu lorsqu'il y a un transfert. Cette déclaration sera requise à compter du 31 mars 2013 pour les prélèvements d'eau de tous les secteurs d'activité effectués pendant les mois de 2012 et au 31 mars des années subséquentes, sauf ceux des secteurs agricole et piscicole qui devront être déclarés à compter du 31 mars 2016 pour les prélèvements d'eau effectués au cours de l'année 2015.

2. Déclarations obligatoires

Pour connaître les obligations auxquelles un préleveur est assujéti en vertu du Règlement, il faudra d'abord déterminer si ses installations sont situées à l'intérieur du territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ou hors de ce territoire.

2.1 Pour tous les préleveurs

Aux fins de la déclaration générale annuelle, l'article 9 du Règlement oblige tout préleveur dont le volume moyen quotidien totalise 75 000 litres d'eau ou plus dans l'ensemble de ses sites de prélèvement, sur tout le territoire du Québec, à produire une déclaration. Ce seuil est calculé en prenant la somme des prélèvements effectués dans un mois de calendrier à tous les sites de prélèvement et en divisant cette somme par le nombre de jours de prélèvement dans le mois, et ce, peu importe la source. Dès que le seuil est atteint pour un mois durant l'année, le préleveur est assujéti aux dispositions du Règlement. De plus, l'article 3.1 du Règlement précise les cas où les volumes d'eau de plusieurs établissements doivent être cumulés pour un même préleveur.

2.2 Pour les préleveurs dont les installations sont situées à l'intérieur du territoire de l'Entente

Les préleveurs dont les installations sont situées à l'intérieur du territoire de l'Entente doivent déclarer les éléments suivants, **en plus** des éléments obligatoires prévus à la section 2.1.

Aux fins de la déclaration initiale, l'article 18.4 du Règlement précise que tout préleveur doit, au plus tard le 31 mars 2012, transmettre au Ministère une déclaration sur les prélèvements qu'il effectue ou qu'il peut effectuer sur le territoire de l'Entente, lorsqu'il a l'autorisation ou la capacité de prélever 379 000 litres d'eau ou plus par jour. Même si les installations d'un préleveur sont situées à l'intérieur du territoire de l'Entente, si le préleveur n'a pas l'autorisation ou la capacité de prélever 379 000 litres d'eau ou plus par jour, il n'est pas visé par la présente section, mais plutôt par les exigences liées à la déclaration générale annuelle de la section 2.1.

Aux fins de la déclaration annuelle, l'article 18.7 du Règlement précise que tout préleveur doit, au plus tard le 31 mars 2013, et au 31 mars des années subséquentes, transmettre au Ministère une déclaration sur les prélèvements qu'il effectue sur le territoire de l'Entente, lorsqu'il a la capacité de prélever 379 000 litres d'eau ou plus par jour. Cette déclaration est également requise pour tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, quel qu'en soit le volume. Même si les installations d'un préleveur sont situées à l'intérieur du territoire de l'Entente, si le préleveur n'a pas la capacité de prélever 379 000 litres d'eau ou plus par jour ET qu'il n'effectue aucun transfert d'eau hors du bassin visé par l'Entente, quel qu'en soit le volume, il n'est pas visé par la présente section, mais plutôt par les exigences liées à la déclaration générale annuelle de la section 2.1.

3. Déclaration au MDDEP

Toute personne qui répond aux conditions énoncées à la section 2 est tenue de transmettre annuellement au MDDEP une déclaration contenant tous les renseignements prescrits par le Règlement, à l'aide de la prestation électronique de service [Gestion des prélèvements d'eau](#) (GPE) disponible sur le site Web du Ministère. La déclaration doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile faisant l'objet du bilan ou, si la personne a cessé définitivement ses activités de prélèvement au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent la date de leur cessation définitive. La déclaration électronique doit être officialisée, ou datée et signée s'il s'agit d'une déclaration papier, attestant l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Notez qu'à partir de la déclaration des prélèvements 2011, le recours au service GPE sera obligatoire, sauf pour une personne physique ou pour une personne morale ayant son siège dans un territoire qui n'est desservi par aucun fournisseur Internet. Cette personne pourra se prévaloir de l'utilisation d'un formulaire papier en en faisant la demande auprès du Ministère et en précisant le motif du recours à ce support, conformément à l'article 9 du Règlement.

4. Autres obligations

4.1 Obligation d'installer un équipement de mesure

En vertu de l'article 5, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement en utilisant un équipement de mesure ou, s'il ne possède pas d'équipement de mesure, en ayant recours à une estimation, attestée par un professionnel et basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles. S'il opte pour un équipement de mesure, le préleveur doit respecter les dispositions du chapitre IV du Règlement, et s'il choisit de recourir à une estimation, il doit respecter les dispositions du chapitre V du Règlement.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5.1 du Règlement, si un nouveau prélèvement est autorisé à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, le préleveur qui a choisi de déterminer ses volumes d'eau par une estimation doit installer des équipements de mesure appropriés aux points de prélèvement, de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin. En outre, en vertu de l'article 8 du Règlement, le préleveur qui a choisi de déterminer ses volumes d'eau par estimation et qui aménage ou modifie un site de prélèvement après le 10 septembre 2009 doit munir ce site d'un équipement de mesure.

4.2 Obligation de tenir un registre

L'utilité du registre est de consigner toutes les données de base utiles à l'évaluation des volumes prélevés et au suivi des activités qui peuvent avoir une incidence sur cette évaluation. Le préleveur doit donc tenir un ou plusieurs registres pour y consigner tous les relevés qu'il effectue pour chaque site de prélèvement, de même que la méthode de mesure utilisée et, le cas échéant, toute intervention sur les équipements de mesure et d'enregistrement des volumes en continu. Le contenu du ou des registres est détaillé à l'article 10 du Règlement. D'un point de vue pratique, le

ou les registres devraient être disponibles en tout temps près des équipements de mesure. L'article 10 du Règlement précise également que les registres doivent être conservés au lieu d'exploitation durant une période minimale de cinq ans et être tenus à la disposition du ministre.

4.3 Obligation de s'assurer de l'exactitude des relevés des équipements de mesure

Selon l'article 12 du Règlement, le préleveur doit vérifier ou faire vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure, au moins une fois aux trois ans dans le cas d'un compteur d'eau, et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure.

5. Coordonnées du centre d'information et des directions régionales

Pour plus de renseignements sur le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, veuillez communiquer avec le centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/reseign.htm>

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616
Télécopieur : 418 646-5974

Pour de l'information concernant votre dossier ou pour des questions sur votre situation, veuillez communiquer avec votre direction régionale du Ministère.

Les directions régionales du Ministère : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/regions/region.htm>